



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERES ENERGIE

Lieu-dit Chaud Four
54470 Seicheprey

Références : 2026_0086
Code AIOT : 0006209703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement CERES ENERGIE implanté La petite bise 54470 Beaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERES ENERGIE
- La petite bise 54470 Beaumont
- Code AIOT : 0006209703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation (production d'électricité par cogénération) dotée d'une unité de

compostage vers laquelle les digestats produits sont traités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.5-2°)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 1.2.1	Sans objet
3	Combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1	Sans objet
6	Stockage des digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
7	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37	Sans objet
8	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	Sans objet
9	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	Sans objet
10	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a identifié une non-conformité visant l'installation de combustion qui appelle la réalisation d'une campagne de mesure de ses rejets atmosphériques. Les autres points de contrôle sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée : La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est fixée par le tableau ci-dessous : > 2780-2-a compostage [...] 21 t/j régime : autorisation ; > 2781-2 méthanisation [...] 50 t/j régime : autorisation ; > 2910-B-2-a combustion [...] deux moteurs de cogénération pour une puissance totale de 1,143 MW régime déclaration avec contrôle périodique ; > 4310-2 gaz inflammable [...] stockage maximal de 3,4 t régime : déclaration avec contrôle périodique.
Constats : Depuis la signature de l'arrêté préfectoral autorisant l'activité de l'établissement, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée à plusieurs reprises, en particulier par le décret 2018-458 du 06/06/2018 qui a créé un régime d'enregistrement pour les activités de compostage et de méthanisation dont relève l'activité de l'établissement. Par ailleurs la "Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets" du 27/04/2022, précise que lorsque la quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente dans l'installation de méthanisation est inférieure à 10 t, il n'y a pas lieu de classer l'installation sous la rubrique 4310. Les capacités de l'établissement n'ont pas évolué depuis 2016, si bien que le classement de l'établissement était le jour de la visite le suivant : > 2780-2-a compostage [...] 21 t/j régime : enregistrement ; > 2781-2 méthanisation [...] 50 t/j régime : enregistrement ; > 2910-A-2 combustion [...] deux moteurs de cogénération pour une puissance totale de 1,143 MW régime déclaration avec contrôle périodique ; > 4310-2 gaz inflammable [...] stockage maximal de 3,4t régime : non classé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité
Prescription contrôlée : La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est fixée par le tableau ci-dessous : [...] > 2781-2 méthanisation [...] 50t/j régime : autorisation ; [...]
Constats : L'exploitant a produit un bilan des matières entrantes dans le processus de méthanisation, pour les exercices 2023, 2024 et 2025. Le tonnage des matières prises en charge s'élevait ainsi à 15847 t en 2025, 14374 t et 15516 t en 2023. Les matières prises en charge étaient des effluents d'élevages, matières stercoraires, déchets d'industries agroalimentaires et biodéchets. La ration journalière du méthaniseur, d'environ 43 t/j sur les trois derniers exercices et sa composition son

conforme au dossier de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Combustion
Prescription contrôlée : Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'établissement est doté d'une installation de combustion composée de deux moteurs de cogénérations pour une puissance 1,143 MW qui relève d'un classement au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (combustion). L'établissement exploite par ailleurs une installation de méthanisation classée au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature (méthanisation d'autres déchets non dangereux). Aussi l'exploitation de l'établissement est-elle soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, lequel est applicable à compter du 20 décembre 2018. L'installation de combustion de l'établissement relève de la catégorie « moteur » de l'arrêté du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3
Thème(s) : Autre, Mesure des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures

périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de surveillance des émissions atmosphériques générées par son installation de combustion datant de moins de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le respect de cette prescription appelle la réalisation par l'exploitant d'une campagne de mesure des rejets atmosphériques de son installation de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – 6.2.5-2°)
Thème(s) : Autre, Valeurs limite des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.5. Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs) 2°) Cas des moteurs I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030 ; [...] II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 5 MW, à compter du 1er janvier 2030 : [...] III. Les installations de combustion déclarées après le 1er janvier 1998 respectent la valeur limite suivante en formaldéhyde : 15 mg/Nm ³ .
Constats : L'installation de combustion, au regard de sa capacité 1,13 MW, de sa catégorie « moteur » et la date de son classement à savoir le 31/03/2016, voit ses rejets soumis à une valeur limite visant le paramètre formaldéhyde. D'autres valeurs limites seront applicables à l'installation à partir du 01/01/2030. L'absence de contrôle des rejets atmosphériques par l'exploitant ne permet pas de juger du respect de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant confrontera les résultats de l'analyse de ses rejets atmosphériques aux valeurs limites auxquelles son installation de combustion est soumise et en transmettra la conclusion à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockage des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Autre, couverture des digestats solides
Prescription contrôlée : [...]. Les ouvrages de stockage des digestats solides [...] sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas au digestat solide stocké en bout de champ [...].
Constats : L'installation ne dispose pas d'ouvrage de stockage des digestats solides. Ils sont directement incorporés dans le processus de compostage qui se déroule dans des casiers couverts. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats :

Le local abritant les moteurs de cogénération est le seul local concerné par cette prescription. Ce dernier est équipé de détecteurs de gaz et de fumée conformément à la prescription. L'exploitant a présenté un extrait du rapport de maintenance des moteurs, dans lequel a été consigné le remplacement des capteurs de méthane le 08/01/2025 par l'opérateur chargé de la maintenance. Des ouvertures sont présentes dans le local et une ventilation est mise en œuvre conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'installation est équipée d'une torchère installée a demeure et munie d'un dispositif arrête flamme. Le fonctionnement de la torchère est asservie à la fois au niveau de gaz dans le digesteur et à une pression de 3,5 mbar. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de gestion
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il

est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'exploitant a présenté un calcul de sa capacité de stockage temporaire du biogaz produit, qui est conforme à la prescription. Avec une capacité de 3,4 t l'installation n'est pas classé à vis à vis de la rubrique 4310. L'exploitant a présenté le registre des opérations de torchage conduites en 2025. Aucune de ces opérations n'a été mise en œuvre pendant plus de 6h. Les opérations de torchage consignés dans le registre présenté, concerne des opérations de maintenance. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse [...]
Constats : L'exploitant a présenté son programme de maintenance préventive, qui comporte l'ensemble des éléments listés dans la prescription. Le programme de maintenance préventive vise 72 équipements. En particulier est consigné le rapport d'intervention sur le moteur de cogénération du 17/11/2025 qui a eu lieu pour les 2000h de fonctionnement de cet équipement. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
